



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

AURILLAC - PRIX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL- 13 AOUT 2023

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Arnaud de SEYSSEL ;

Le hongre DAMASK BLADE (IRE), arrivé 1^{er} de la course susmentionnée, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de MORPHINE et de CODEINE ;

La Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et donné appel à Viktor TYMOSHENKO et ladite Société d'entraînement, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre, à se présenter le mercredi 6 décembre 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier, étant observé que le propriétaire ne s'est pas présenté et que la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN était représentée par son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications de ladite Société d'entraînement transmises dans le cadre de l'enquête et les déclarations de son conseil, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de celles-ci, possibilité non utilisée ;

Vu les conclusions d'enquête de la Responsable du service Contrôles de France Galop, en date du 17 novembre 2023, mentionnant notamment que :

- DAMASK BLADE est déclaré à l'entraînement sous l'effectif de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN depuis le 13 juillet 2023 ;
- DAMASK BLADE est arrivé de Pologne dans les écuries situées à CHANTILLY de ladite Société d'Entraînement le 13 juillet 2023 ;
- le jour de son arrivée DAMASK BLADE a reçu un traitement pour une infiltration du dos à base des glucocorticoïdes KENACORT (*triamcinolone acetonide*) et CELESTONE (*bétaméthasone*) ;
- aucune autre ordonnance n'a été retrouvée concernant DAMASK BLADE lors de la notification le 19 septembre 2023 ;
- DAMASK BLADE a effectué l'aller-retour le jour de la course le 13 août 2023 depuis CHANTILLY à l'hippodrome d'AURILLAC par transport STH HIPAVIA ;
- le 30 août 2023, il a été hébergé dans le centre secondaire de la Société d'Entraînement situé à CABRIES ;
- la Société d'Entraînement a transmis les factures de paille et de foin de son fournisseur à CHANTILLY pour les mois de juillet et août 2023 qui sont livrés en moyenne tous les 3 à 6 jours ;
- la contamination par le foin engendre dans la majorité des cas une présence d'ORIPAVINE dans le prélèvement, or le Laboratoire des Courses Hippiques a confirmé l'absence d'ORIPAVINE dans l'analyse des prélèvements réalisés le 13 août 2023 sur l'hippodrome d'AURILLAC ;
- la Société d'Entraînement n'explique pas ce prélèvement positif ;
- au cours du mois d'août 2023 (soit 2 semaines avant et 2 semaines après la course du 13 août 2023), 13 chevaux de l'effectif ont été prélevés sur hippodrome, dont 8 qui étaient stationnés dans les écuries à CHANTILLY pendant cette période, et aucun autre positif pour la MORPHINE ni CODEINE n'a été révélé ;
- un contrôle à l'entraînement dans les écuries à CHANTILLY de la Société d'entraînement a été effectué le 12 juillet 2023 (soit le jour avant l'arrivée à l'effectif d'entraînement du cheval DAMASK BLADE le 13 juillet 2023), et aucun des 6 chevaux prélevés ne sont ressortis positifs ;
- l'analyse des prélèvements réalisés le 19 septembre 2023 lors de la notification montre l'absence de MORPHINE et CODEINE ;

- l'accueil par le personnel de la Société d'Entraînement sur le centre d'entraînement de CABRIES a été coopératif ;

Vu le courrier de procédure du conseil de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN, en date 30 novembre 2023 ;

Vu le mémoire du conseil de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN et sa pièce jointe mentionnant notamment :

- un rappel des faits et de la procédure ;
- la chronologie de l'arrivée du cheval depuis la POLOGNE ;
- les soins d'infiltration dont il a fait l'objet à son arrivée dans l'établissement de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN ;
- le respect des ordonnances et modalités concernant ce soin ;
- deux pistes de réflexion à considérer pour expliquer ce cas positif à savoir, soit la réception d'un soin en POLOGNE à base des substances soit une contamination en France probablement cause du foin ;
- qu'il est regrettable qu'aucun contrôle n'ait été réalisé au sein de l'effectif en POLOGNE ;
- les études démontrant que les substances peuvent provenir du foin et que l'ORIPAVINE ne serait pas forcément présente même si dans la majorité des cas de contamination au foin il devrait y avoir cette deuxième substance ;
- que les autres chevaux contrôlés le 12 juillet 2023 ont pu être contaminés le lendemain avec le même foin que DAMASK BLADE ;
- que DAMASK BLADE a pu être contaminé sur l'hippodrome d'AURILLAC ;
- le sérieux de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN quant à la réglementation anti-dopage et sa bonne foi ;
- que depuis les 3 affaires citées de 2016 et 2019 où elle a été sanctionnée, ladite Société n'a plus jamais eu de problème concernant la réglementation anti-dopage ;
- que le distancement du cheval est logique mais que ladite Société n'a même aucune sanction ou une simple condamnation de l'ordre de 800 euros ;

Le conseil de ladite Société d'entraînement a développé son mémoire en séance en le suivant de manière chronologique ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Il convient de rappeler en premier lieu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN a déjà fait l'objet de nombreuses décisions récentes prises par les instances disciplinaires de France Galop en matière vétérinaire notamment deux décisions de 2022 et 2023 ;

En effet :

- par deux décisions en date du 26 septembre 2016, l'entraîneur Fabrice VERMEULEN a été sanctionné par une amende de 800 euros pour chacun des dossiers, suite à un contrôle à l'entraînement ayant révélé que deux chevaux de l'effectif avaient reçu un traitement vétérinaire consistant en une infiltration administrée par voie intra-articulaire, de corticoïdes puis qu'ils avaient couru sans respecter le délai d'attente prévu en la matière par le Code des Courses au Galop ;
- par décision en date du 28 mars 2019, la Société d'entraînement a été sanctionnée par une amende de 4.000 euros pour un traitement par ondes de choc non conforme à l'entraînement, décision confirmée par la Commission d'appel de France Galop en date du 23 mai 2019 ;
- par décision en date du 12 janvier 2022, la Société d'entraînement a été sanctionnée par une amende de 1.500 euros, concernant une infiltration intra-articulaire de corticoïdes sans respecter précisément le délai prévu avant de pouvoir recourir ;
- par décision en date du 29 mars 2023, ladite Société a été sanctionnée par une amende de 2.000 euros, concernant un prélèvement effectué sur un cheval de son effectif lors d'un contrôle à l'entraînement et dont l'analyse a révélé la présence de 2-(1-HYDROXYETHYL) PROMAZINE SULFOXIDE ;

I. Sur le cas du hongre DAMASK BLADE et les manquements de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN

Il ressort des conclusions d'enquête que :

- la Société d'Entraînement n'explique pas ce prélèvement positif ;
- au cours du mois d'août 2023, 13 chevaux de l'effectif ont été prélevés sur hippodrome, dont 8 qui étaient stationnés dans les écuries CHANTILLY et aucun autre cheval positif à la MORPHINE ni à la CODEINE n'a été révélé ;
- aucune autre ordonnance n'a été retrouvée concernant ledit hongre lors de la notification le 19 septembre 2023 et l'analyse des prélèvements réalisés ce même jour montre l'absence de MORPHINE et CODEINE ;
- ledit hongre est arrivé de POLOGNE et a rejoint, dès son arrivée dans l'effectif de ladite Société d'entraînement, ce qui est interrogeant, infiltré sous la responsabilité de cette dernière, sans que des mesures de précautions ne soient prises pour le faire tester à son arrivée puis après cette immédiate infiltration ;
- après cette arrivée de POLOGNE et après l'infiltration d'ici le jour même de son arrivée, aucune analyse n'a en effet été demandée par la dite Société d'Entraînement laquelle a décidé de le faire courir en France sans prendre la moindre précaution supplémentaire ;

Le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le dit hongre révèle la présence de MORPHINE et de CODEINE, ce qui n'est pas contesté ni expliqué ;

La Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN adresse des éléments mais n'apporte aucune explication concernant la présence de ces substances dans le prélèvement et n'a effectué aucune analyse d'intégration au moment de la réception dudit hongre dans son établissement, en provenance d'un pays étranger, le soumettant pourtant et en outre, à une infiltration le jour même de son arrivée sans prendre la moindre précaution après ce traitement ni avant de l'engager, ce qui constitue un comportement non vigilant ;

La Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN avance que ledit hongre aurait pu être contaminé sur l'hippodrome mais il convient de relever que d'autres prélèvements ont eu lieu sur l'hippodrome d'AURILLAC ce jour-là et que seul celui effectué sur le hongre DAMASK BLADE s'est révélé positif ;

Il en est de même de tous les prélèvements effectués lors de l'enquête qui se sont révélés négatifs, ne corroborant pas l'hypothèse d'une contamination dans l'écurie par du foin notamment ;

La Société d'Entraînement a ainsi manqué de précaution et de vigilance avant de faire participer le hongre DAMASK BLADE dans des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop après son arrivée de Pologne et après un traitement immédiatement effectué en France le jour même de son arrivée dans son établissement d'entraînement ;

La seule présence de dites substances caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ce que confirme la Société d'Entraînement ;

II. Sur les responsabilités et les sanctions de la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

S'il convient de prendre acte des explications et des éléments communiqués par la dite Société d'Entraînement, ils sont cependant très peu probants et insuffisants pour permettre une telle exonération de responsabilité ;

Il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre DAMASK BLADE (IRE) à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- des substances en cause dans le présent dossier, à savoir la MORPHINE et la CODEINE ;

- du manque avéré de prudence et de vigilance en matière d'analyses avant de faire courir ledit hongre arrivant de POLOGNE et ayant subi dès son arrivée une infiltration dans l'établissement de ladite Société d'Entraînement, malgré les nombreuses décisions lui ayant rappelé ses devoirs de gardiennage et de précautions suite à des traitements vétérinaires ;

de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN au regard des éléments du dossier et en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son environnement et de son entretien dans son établissement ;

Il convient de la sanctionner d'autant plus sévèrement que la dite Société d'Entraînement a déjà été sanctionnée à plusieurs reprises au cours des dernières années et notamment au cours des 5 dernières années dans des dossiers relatifs à des traitements effectués sur les chevaux de son effectif, à savoir, concernant des décisions détaillées ci-dessus par une amende de 4.000 euros, par une amende de 1.500 euros et par une amende de 2.000 euros dans un cas précédent, ce qui constitue un nombre de décisions non acceptable en aussi peu de temps sur des sujets de gestion des soins vétérinaires et/ou de positivité de chevaux ;

Il convient ainsi de sanctionner la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN par :

- une amende de 10.000 euros pour cette nouvelle infraction en matière de positivité d'un cheval, de mauvaise gestion des traitements vétérinaires et des précautions à prendre avant de faire courir un cheval ;
- la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur les 5 prochaines années en cas de nouvelle infraction en matière d'infiltration non conforme au Code des Courses au Galop, de positivité d'un cheval ou de pratiques vétérinaires non conformes audit Code ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont :

- distancé hongre DAMASK BLADE (IRE) de la 1^{ère} place du Prix RACE AND CARE-Prix du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} INDIAN SONG ; 2^{ème} FINEHA ; 3^{ème} VOLYNKA (GB) ; 4^{ème} CITADELLA ; 5^{ème} VENT DU REVE ;

- sanctionné la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 10.000 euros ;
- sanctionné la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN par la suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur les 5 prochaines années en cas de nouvelle infraction en matière d'infiltration non conforme au Code des Courses au Galop, de positivité d'un cheval ou de pratiques vétérinaires non conformes au dit Code.

Paris, le 12 décembre 2023

M. N. LANDON

M. G. HOVELACQUE

M. A. de SEYSSEL